



DECRET N° 19 103

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET
N°19.007 DU 29 MARS 2019, PORTANT REGIME JURIDIQUE SPECIAL
DES UNITES SPECIALES MIXTES DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** le Décret n°16.218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19 056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19 072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** les termes de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019 ;
- Vu** le Décret n°19.039 du 18 Février 2019 portant création du Mécanisme de mise en oeuvre et de Suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 Février 2019 et des organes y afférents;
- Vu** le Décret n°19.040 du 18 Février 2019 portant mise en place du Comité Technique de Sécurité de l'Accord Politique pour la Paix et de Réconciliation en République Centrafricaine du 06 Février 2019 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°19.097 du 29 mars 2019, portant Régime Juridique Spécial des Unités Spéciales Mixtes de Sécurité (USMS) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Chapitre Premier : Dispositions générales

AU LIEU DE :

Article 3 : Le cadre de fonctionnement des USMS est empreint du Code de Justice Militaire et de Règlements Militaires en vigueur.

LIRE :

Article 3 : Les membres des Forces de Défense et de Sécurité qui doivent intégrer les USMS seront prioritairement choisis parmi ceux qui ont reçu des formations appropriées, pour les Forces Armées Centrafricaines de l'EUTM et pour les Forces de Sécurité Intérieure de l'UNPOL et des autres Partenaires.

AU LIEU DE :

Article 5 alinéa 2 :

Ceux provenant des Groupes Armés sont régis par le présent régime juridique spécial et le règlement de service intérieur spécifique aux USMS.

LIRE :

Article 5 alinéa 2 :

Ceux provenant des Groupes Armés sont régis par le présent régime juridique spécial et le règlement de service intérieur spécifique aux USMS qui sera défini par un texte ultérieur.

Chapitre II : De la formation

AU LIEU DE :

Article 13 : La formation se déroule sous la supervision de la MINUSCA avec les contributions de certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) internationales du domaine des Droits de l'Homme (DH) et du Droit International Humanitaire (DIH) dans les Centres prévus à cet effet.

LIRE :

Article 13 : La formation se déroule sous la supervision du Ministère de la Défense Nationale et de la Reconstruction des Armées, qui pourra solliciter l'appui des Partenaires nationaux et internationaux, y compris certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) internationales du domaine des Droits de l'Homme (DH) et du Droit International Humanitaire (DIH), dans les Centres prévus à cet effet.

Chapitre IV : Du régime de rémunération

AU LIEU DE :

Article 16 : Les éléments des FDS au sein des USMS reçoivent leurs salaires mensuels auxquels s'ajoutent soit les primes de campagne soit les primes d'alimentation dont le montant est fixé par l'état-major des Armées.

LIRE :

Article 16 : Les éléments des FDS au sein des USMS reçoivent leurs salaires mensuels auxquels s'ajoutent les primes de campagne dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction des Armées.

Chapitre VI : Du régime d'engagement et des sanctions

AU LIEU DE :

Article 21 : Il est appliqué aux éléments évoluant au sein des USMS, pendant la durée de leur engagement, le Code de Justice Militaire, le Règlement de Discipline Générale dans les FDS et le Règlement du Service Intérieur spécifique aux USMS.

LIRE :

Article 21 : Il est appliqué aux éléments évoluant au sein des USMS selon leur statut respectif, pendant la durée de leur engagement, le Code Pénal, le Code de Justice Militaire, le Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense et de Sécurité et le Règlement du Service Intérieur spécifique aux USMS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

7 AVR. 2019



Dr. Eustine Archange TOUADERA